

Unité départementale de l'Isère  
*Pôle risques technologiques*  
*Unité SEVESO Plateformes*

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**ECTRA SAS**

Zone Industrielle  
rue du Docteur Mohamed Berrehail  
38920 CROLLES

Références : Is- 083 RT

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement ECTRA SAS implanté Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 CROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'IIC a souhaité inspecté cet établissement d'une part pour contrôler les suites de l'inspection réalisée en 2019 sur la base d'une partie du référentiel "entrepôt" régime de l'enregistrement ( Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 11/04/2017), et d'autre part pour se familiariser avec le site en vue de l'instruction de la demande d'autorisation environnemental qui a été initiée en septembre 2021.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECTRA SAS
- Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 CROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0003201397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ECTRA exploite à Crolles une plateforme logistique de 7100m<sup>2</sup> destinée à entreposer des pièces et des produits chimiques pour des entreprises industrielles. Le site dispose de 3 types de cellules de stockage: matières combustibles (1 cellule=4680m<sup>2</sup>), produits chimiques entre +15°C et +25°C (5 cellules=1486m<sup>2</sup>) et produits chimiques à température contrôlée frigorifique (3cellules=944m<sup>2</sup>). L'emprise foncière totale du site est de 26196m<sup>2</sup>.

Actuellement l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 octobre 2017 pour l'activité d'entreposage de matières combustibles (rubrique 1510-2).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'inspection réalisée en 2019;
- découverte du site en vue de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u> précédente</u> inspection (1)
Défense incendie- (2022_mai/4)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 9	/	Lettre de suite préfectorale
Documents à disposition du SDIS- (2022_mai/5)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Désenfumage- (2022_mai/7)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 5	/	Lettre de suite préfectorale
Formation personnel/RIA extincteurs-(2022_mai/9 )	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 13	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des eaux d'incendie-(2022_mai/10)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 13	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des Stocks- (2022_mai/1)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 1.4	/	Sans objet
Fiches de Données Sécurité (FDS)- (2022_mai/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 1.4	/	Sans objet
Stockage des matières dangereuses liquides- (2022_mai/3)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 9	/	Sans objet
Détection incendie- (2022_mai/6)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 12	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie-(2022_mai/8)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles visaient les mesures et moyens relatifs à la défense incendie. Il en ressort que des travaux de mise en conformité avec les règles APSAD (N1=sprinklage et Q17=désenfumage) sont encore nécessaires

Certes ECTRA a initié des actions pour satisfaire aux demandes des organismes de contrôle.

Toutefois, les actions mises en oeuvre tardent ou ne suffisent pas à lever rapidement les non conformités.

L'IIC souligne qu'ECTRA aspire à entreposer dans le même espace de stockage des volumes de substances toxiques supérieurs à ceux actuels. Cet établissement relèvera alors du régime ICPE SEVESO Seuil Haut (SSH). Les compétences techniques d'un exploitant SSH, et notamment la promptitude à remédier à une situation de non conformité ou à respecter les seuils de classement auxquels le site est autorisé, concourent à la bonne gestion d'un établissement industriels sensibles. En vue de ce futur statut, ECTRA doit améliorer le suivi de ces équipements importants pour la sécurité ainsi que son organisation afin de faire face à une situation d'urgence notamment pendant les heures non ouvrées ou de faibles activités.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Etat des Stocks-(2022\_mai/1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Etat des stocks/ nature & quantité 1532-4XXX-2662-2663-H224-225-226
<p><b>Constats :</b> ECTRA dispose d'un logiciel d'exploitation informatique GEODE qui est commun à plusieurs site du groupe (St Claire du Rhône, Crolles...) et situé dans un cloud. Il est donc accessible à distance et à toute heure.</p> <p>Ce logiciel est une base de données alimentée par des fiches article/ produit. L'IIC a contrôlé une fiche article vierge.</p> <p>Elle comporte des données d'identification, les caractéristiques physico-chimiques (T ébullition...) qui sont issues de la FDS, le type de contenant (fusible-non fusible), le volume de "flaconnage"/ conditionnement...</p> <p>Les produits entreposés sont toujours les mêmes, à quelques exceptions, ainsi les agents en charge de la réception des livraisons sont familiers des produits (noms commerciaux voire références) et de leurs conditionnements associés qui est celui de la fiche produits/article. En cas de changement de conditionnement, une alerte est remontée aux responsables pour apprécier si cela est exceptionnel ou définitif.</p> <p>Lors du contrôle des cellules, l'IIC a interviewé M. CONTU, Chef d'équipe réception et M. MARRONE Anthony, Responsable clientèle qui ont parfaitement identifié dans la cellule Liquides inflammables (cellule V) des substances grâce à leurs références+conditionnements. Ces messieurs ont également décrit, pour leurs parties respectives, le déroulement d'une réception de produits. Cette description correspond à celle qui a été présentée en salle. Interrogé sur le cas des intérimaires qui occupent des fonctions d'opérateur réception, M. CONTU a affirmé qu'une formation de "base" était dispensée pour transmettre les bonnes pratiques. Par exemple, en cas de présence de liquide, il faut se munir et appliquer un papier pH pour savoir s'il s'agit d'une fuite de contenant(s) ou simplement de la condensation d'eau.</p> <p>En salle, 4 références de produits chimiques entreposés dans les cellules X et W ont été sélectionnées de façon aléatoire depuis GEODE pour contrôler dans l'entrepôt si la nature(=quantité+substance/produit) et l'adressage GEODE(emplacement palettier) était cohérent. Le résultat est satisfaisant pour les 4 références. Dans les mêmes cellules, l'IIC a procédé au relevé de 4 adressages+nature substance/produit+quantité afin de soumettre à GEODE l'adressage et comparer les indications de nature substance/produit+quantité qui y étaient associées. Ce contrôle a été satisfaisant dans pour les 4 adressages. En conclusion , l'état du stock susceptible d'être extrait par ECTRA en cas d'accident sera réputé fiable.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Fiches de Données Sécurité (FDS)-(2022\_mai/2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> FDS présentes/disponibles facilement/ récentes/ en français
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection menée en 2019, les FDS des HF 48% ANAL R et HF 50% MOST n'avaient pu être présentées. L'IIC a demandé à consulter les mêmes FDS. Les FDS ont été présentées. Elles étaient toutes les 2 en français et comportaient 16 rubriques. Elles datent respectivement du 4/3/22 et du 29/6/21. C'est satisfaisant.
Lors de l'interview de M. CONTU, chef d'équipe réception et M. MARRONE Anthony, responsable clientèle, sur la questions des informations "produit" M. CONTU a immédiatement pensé à rechercher dans la FDS et identifié M. MARRONE pour obtenir la FDS. C'est satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des matières dangereuses liquides-(2022\_mai/3)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Epannage de matières dangereuses liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> les matières dangereuses liquides sont entreposées à moins de 5m de hauteur
<b>Constats :</b> Au regard de la configuration particulière du plancher de la cellule V (cellules dédiée aux liquides inflammables), il était délicat de statuer sur l'origine à partir de laquelle la hauteur de 5m devait être comptée. Pour rappel, les chariots élévateurs roulent sur un sol qui n'est pas celui où sont ancrés les palettiers (cf photo). De retour au bureau, l'IIC a estimé que la hauteur de 5m devait être comptée depuis le sol où circule les chariots et les personnes. Si un contenant venait à tomber de son emplacement, il se heurterait d'abord sur ce sol et non pas celui d'ancrage des palettiers. L'IIC a donc demandé à ECTRA de lui présenter une photographie d'un palettier de la cellule V avec un repère marquant la hauteur égale à 5m pour apprécier si des contenants de liquides inflammables de plus de 230 l étaient stockés au dessus de ce repère. Comme les liquides inflammables conditionnés dans des contenants de plus de 230l sont uniquement entreposés dans les niveaux allant de A à D et que le repère est au dessus. Les consignes d'entreposage respectent la prescription. C'est satisfaisant.



<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Défense incendie-(2022\_mai/4)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction-sprinklage
<b>Prescription contrôlée :</b> Espace de plus de 1m entre les têtes de sprinklage et le haut des stockages
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle de l'organisme du mois de janvier 2022, qui réalise les contrôle de la conformité des installations de sprinklage par rapport au référentiel Q1, mentionne des non conformités. L'IIC a uniquement retenu le non respect d'une distance de 1m entre la tête de sprinklage et les colis entreposés sur les étagères de la "grande" mezzanine de la cellule "1510" (=matières combustibles) car l'extinction pourrait être entravée. Lors du contrôle, l'IIC a constaté que la situation était satisfaisante (respect de la distance). L'organisme doit réaliser une contre visite qui devrait aboutir à la délivrance du certificat N1.
<b>Demande d'action n°1:</b> [délai: 1 mois] Faire réaliser un contre visite en vue d'obtenir le certificat N1
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Documents à disposition du SDIS-(2022\_mai/5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan ETARE+consignes pour les accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan ETARE + consignes d'accès disponibles
<b>Constats :</b> Le capitaine MARRA a amendé le plan ETARE en cours de validité en salle sur 2 points: -le nombre de personnes présentes le jour et la nuit+week end +férié; -la dénomination des cellules de matières dangereuses et frigorifiques; -la position de la vanne martellièrre/obturation.
Après la visite du site, le capitaine MARRA a estimé qu'il reverrait ultérieurement et sans urgence particulière le plan ETARE de l'établissement, c'est-à-dire au terme de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui est estimé pour l'automne 2023.
Le capitaine MARRA a explicitement formulé la demande que des personnes "sachantes" et formées aux risques chimiques puissent, en cas de sinistre, rapidement accueillir le personnel d'intervention du SDIS38 et lui donner accès à l'ensemble du site. Cette demande semble délicate à satisfaire la nuit/férié/week end où seules 3 personnes sont présentes et sont rejoindes, modulo un temps de transport, par la personne qui occupe la fonction de "permanent" (=personne d'astreinte).
<b>Demande d'action n°2:</b> [délai: 2mois] Mettre en place une organisation permettant de garantir à tout moment (jour/nuit/férié/week end) que du personnel formé aux risques chimiques et ayant une connaissance des moyens de prévention (détection/alarme/vanne de confinement) et de protection (RIA/extincteur/sprinklage) incendie soit présent au sein de l'établissement. Les modalités pratiques retenues par ECTRA seront tenues à la disposition de l'IIC et du SDIS38.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie-(2022\_mai/6)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie adaptée
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence de détecteurs avec transmission pour alarme+compartimentage
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'IIC a constaté la présence de détecteurs dans les cellules visitées (1510, V, X et W). L'IIC a demandé la réalisation d'un test de fermeture des portes coupe feu des cellules qui en sont dotées (toutes les cellules produits chimiques, le local de charge des accumulateurs et la porte de communication entre la partie 1510 et la partie produits chimiques). M. MARRONE Joris, responsable cellule1510 et "permanent" pour la semaine de l'inspection (S20) a simulé un déclenchement d'alarme par pression sur un arrêt d'urgence situé dans le hall de réception/expédition de la partie produits chimiques. Toutes les portes se sont effectivement fermées. Le test a été réussi. C'est satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage-(2022\_mai/7)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence de cantons de désenfumage + certificat N17
<b>Constats :</b> L'organisme qui réalise le contrôle selon le référentiel R17 relatif au désenfumage estime qu'il manque un canton de désenfumage au niveau des quais de l'entrepôt 1510 en raison de la surface en jeu. ECTRA a déclenché l'intervention d'un prestataire pour répondre à cette demande.
<b>Demande d'action n°3:</b> [délai 1 mois] ECTRA tiendra à la disposition de l'IIC le certificat Q17.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie-(2022\_mai/8)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence de PI + 2 réserves d'eau souples (120m3*2) avec raccord pompiers + Extincteurs + RIA+sprinklage
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté la présence de RIA, d'extincteurs adaptés aux risques dont la dernière vérification date de moins de 1 an au jour de l'inspection et aussi d'un réseau+d'une réserve+2 groupes motopompe associés au sprinklage. L'IIC a contrôlé l'enregistrement des essais hebdomadaires de démarrage et contrôle de bon fonctionnement. L'IIC a constaté la présence des 2 réserves souples avec un raccord pompiers situées à l'extérieur et en périphérie de la cellule1510. C'est satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation personnel/RIA extincteurs-(2022\_mai/9)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Utilisation des RIA+extincteurs par le personnel
<b>Constats :</b> Un partie du personnel a été formée les 18 et 25 novembre 2019 aux équipements de première intervention (Extincteurs+RIA). Un exercice a eu lieu en septembre 2020. Selon le compte rendu, parmi les 6 participants, 2 n'avaient pas été formés en 2019.
<b>Demande d'action n°4:</b> [délai: 2 mois]Définir un parcours de formations pour son personnel en fonction des postes occupés qui sera tenu à la disposition de l'IIC
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux d'incendie-(2022\_mai/10)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-art 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement + fermeture de la vanne de confinement sur détection
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence de 2 bassins de confinement des eaux d'extinction incendie (764 + 403 m <sup>3</sup> )/ bassins connectés/ garanties sur le volume disponible dans chaque bassin/ vanne de confinement connectée à la détection incendie
<b>Constats :</b> Dans notre lettre d'annonce d'inspection, nous avions indiqué vouloir réaliser un essai de fermeture de la vanne martellièrre qui est asservie à la détection. En salle le jour de l'inspection le 17 mai 2022, nous avons appris que la vanne était en position fermée (= position en cas d'incendie) car le moteur qui pilote l'ouverture/fermeture de la vanne était inopérant (court circuit à cause de présence d'eau à l'intérieur). L'IIC a donc concentré son contrôle sur les actions mises en oeuvre et le délai de retour à une situation "normale" ainsi que les mesures palliatives mises en place jusqu'à la réparation.
M. DUBOUCHET a présenté un devis du 16 mai 2022 pour réparer le moteur. Le délai de fourniture des pièces est établi à 6 semaines auxquelles s'ajoutent 2 semaines pour le transport.
M. DUBOUCHET a indiqué que c'est à l'occasion d'un essai préalable à l'inspection qu'est survenu le dysfonctionnement. En l'absence d'une surveillance périodique, ce dysfonctionnement n'a pu être détecté. Lors de l'exercice incendie de septembre 2020, la vanne martellièrre a fonctionné. Entre cet exercice et l'essai préalable à l'inspection du 17 mai 2022, aucune manipulation n'a été réalisée.
L'IIC estime que cette situation n'est pas satisfaisante. Pour autant, l'établissement est placé sur rétention jusqu'à la réparation du moteur. Le risque de pollution du milieu est donc prévenu.
En conclusion, l'IIC considère que le maintien fermé de la vanne martellièrre prévient en permanence le risque de pollution du milieu extérieur. Bien que la situation soit dégradée, cela reste acceptable au regard des actions déployées par ECTRA pour revenir à une situation de conformité.
<b>Demande d'action n°5:</b> [délai : 1 mois]
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etablir un protocole définissant les modalités de surveillance des équipements importants pour la sécurité devant être régulièrement testés (groupe motopompe, vanne martellièrre....)</li><li>• Enregistrer et archiver les résultats de ces tests. .</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale